

ALLOCUTION DE M. JACQUES CHAMBERLAND, PRÉSIDENT
À L'OCCASION DU DÉPÔT DU RAPPORT
LE 14 DÉCEMBRE 2017

Nous sommes heureux de vous retrouver, pour une dernière fois, dans ces locaux dont nous avons pris possession il y a un peu moins d'un an, le 9 janvier 2017.

Dans le décret constituant la Commission, le gouvernement nous demandait de compléter nos travaux et soumettre notre rapport « dans les meilleurs délais et au plus tard le 1^{er} mars 2018 ».

Au tout début de nos audiences publiques, le 3 avril 2017, mes collègues et moi nous engageons à faire tout en notre possible pour respecter cette échéance.

Nous pouvons dire aujourd'hui, deux mois et demi avant l'échéance, Mission accomplie !

Un merci chaleureux à tous ceux et celles qui, par leur dévouement et leurs efforts soutenus, ont rendu la chose possible.

*

Les commissions d'enquête existent depuis longtemps au Canada. Leur utilité n'est plus à démontrer. L'une des principales fonctions d'une commission d'enquête est d'établir les faits. Elles constituent également un excellent moyen d'informer et d'éduquer nos concitoyens. La population a le droit de savoir et le droit de se forger une opinion sur les sujets que les commissions d'enquête abordent.

La *Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques* que mes collègues et moi avons eu le privilège et l'honneur de former s'inscrit dans la même lignée.

Au fil des mois, nous nous sommes penchés sur les pratiques policières en matière d'enquête, sur les pratiques relatives à l'obtention et à l'exécution des autorisations judiciaires requises pour permettre aux policiers d'utiliser les moyens d'enquête prévus au *Code criminel* et, enfin, sur les allégations d'interventions politiques qui ont pu mener au déclenchement d'enquêtes policières, le tout sous l'angle précis du respect du privilège protégeant l'identité des sources journalistiques.

Ici, je me permets un bref commentaire. Le mandat de la Commission était bien différent de celui que le ministre de la Sécurité publique confiait à M^e Michel Bouchard, le 3 mars 2017. Je l'ai déjà souligné dans mon allocution d'ouverture en avril dernier, mais il est important de le rappeler maintenant que l'enquête administrative est terminée et que le rapport de M^e Bouchard a été rendu public.

La Commission n'avait pas pour mandat premier d'examiner le fonctionnement interne des divisions des affaires internes (ou divisions des normes professionnelles) des corps de police dont nous avons étudié les pratiques d'enquête dans les dossiers impliquant des journalistes.

Exceptionnellement, lorsque le fonctionnement du service des enquêtes internes pouvait avoir un impact sur les pratiques d'enquête, nous l'avons dit et nos commentaires à ce sujet rejoignent ceux de M^e Bouchard. Je pense ici, par exemple, aux difficultés d'interprétation des dispositions de la *Loi sur la police* relatives au cheminement des allégations criminelles visant des policiers, au manque de formation des enquêteurs, au manque de supervision des enquêtes depuis la rédaction du plan d'enquête jusqu'à la conclusion de celles-ci.

Ceci étant, nous sommes heureux de constater que la preuve recueillie pendant nos travaux a été utile à la réflexion menée par M^e Bouchard dans le cadre de son enquête administrative.

L'importance des sources confidentielles dans le travail journalistique n'est plus à démontrer. Le public a un intérêt certain à recevoir toute l'information disponible sur des sujets importants, y compris de gens qui ne parleront que sous le couvert de la confidentialité. Il y va du droit à la libre circulation de l'information, une valeur essentielle à la bonne santé de toute démocratie.

Mais, ce même public a aussi un intérêt à ce que les lois du pays soient appliquées et le crime, réprimé.

L'importance du rôle des policiers à cet égard n'a pas à être démontrée non plus.

Pour connaître la vérité sur les événements mis au jour depuis l'automne 2016, nous avons tenu plusieurs jours d'audience, 34 en tout, la plupart du temps de 9 h à 17 h. Nous avons pu compter sur la collaboration de tous pour tenir ce rythme dans la sérénité, du début à la fin de nos travaux, malgré la tension inévitable associée à ce type d'exercice. Merci à vous tous!

Soixante-quatorze témoins ont été entendus et plus de 300 pièces, déposées au soutien de cette preuve, dont trois rapports d'experts que nous avons joints en annexe à notre rapport pour référence future. À cette preuve s'ajoutent les travaux menés par notre Service de recherche sur une multitude de sujets pertinents aux différents volets de notre mandat.

Tous ces témoignages, rapports d'experts et travaux de recherche ont nourri notre réflexion.

Le rapport que nous déposons aujourd'hui est le fruit de ce travail.

Il se décline en cinq chapitres : l'histoire de l'enquête, l'environnement dans lequel les événements se sont déroulés, le récit des faits, l'analyse et les constats et, enfin, les recommandations.

Nous vous invitons à lire notre rapport avec attention. Il ne se lit pas comme un roman, mais il aborde une multitude de questions qui, elles, pourraient servir de base à quelques bons romans. Avis aux intéressés!

Le chapitre 3 résume les faits relatifs aux 14 événements qui ont été mis en preuve. Nous avons mis beaucoup de soin pour que ce récit soit fidèle à la preuve, orale et écrite, qui a été présentée. Il est important cependant de rappeler, encore une fois, que cette preuve n'a pas subi l'épreuve d'un véritable procès.

Nous avons exposé les faits comme ils nous ont été présentés, sans chercher à trancher les questions qui faisaient l'objet de versions contradictoires. Cela n'était pas nécessaire pour identifier les pratiques que nous avons pour mandat d'étudier. De plus, nous n'avons pas pour mandat de blâmer qui que ce soit, ou d'identifier un coupable de quoi que ce soit ou, encore, de nous prononcer sur la légalité des multiples autorisations judiciaires accordées dans le cours des enquêtes. Il appartiendra au lecteur de tirer ses propres conclusions à partir des faits que nous avons relevés, extraits de témoignages et documents à l'appui.

Le récit des faits compte à lui seul près de 800 notes de bas de page. Une véritable mine de renseignements!

Le chapitre 4 du rapport est consacré à l'analyse de cette preuve et aux constats que nous en avons tirés. Nous avons dit les choses comme nous les avons vues et entendues, sans chercher ni à les embellir ni à les noircir. Nous avons identifié ce qui va bien et ce qui pose problème.

Pour que nos travaux soient utiles et nos recommandations pertinentes, nous avons jugé nécessaire d'élargir notre angle d'analyse afin de couvrir toute la question de la confidentialité des informations recueillies par les journalistes, plutôt que la seule question, plus étroite, de la protection de la confidentialité des sources et du privilège, au cas par cas, qui s'y rattache.

Le privilège relatif au secret des sources d'information des journalistes est une création des tribunaux et sa mise en œuvre, dans le cadre d'une enquête ou d'un procès, dépend des circonstances de chaque cas.

Au-delà de ce privilège, les tribunaux reconnaissent toutefois depuis longtemps la situation très particulière des journalistes et des médias et ils en tiennent compte, par exemple, lorsqu'il s'agit du témoignage d'un journaliste ou d'une perquisition visant du matériel journalistique.

Nos constats sont présentés sous trois grands thèmes : les pratiques policières en matière d'enquête, les pratiques relatives à l'obtention et à l'exécution des autorisations judiciaires et, enfin, les allégations d'interventions politiques qui ont pu mener au déclenchement d'enquêtes policières.

Ces constats constituent en quelque sorte le diagnostic que nous posons sur les événements mis au jour depuis novembre 2016.

Nous avons tenu compte de l'environnement dans lequel ces événements se sont déroulés. La rapidité d'évolution des technologies, leur appropriation par les policiers à des fins d'enquête et la capacité du système judiciaire à en mesurer les risques en matière de protection de la vie privée sont autant d'éléments au cœur de notre analyse.

Douze des 14 événements que nous avons étudiés tirent leur origine d'une possible fuite d'informations, avérée ou non, par un policier au bénéfice d'un journaliste.

De ces 12 événements, huit ont pris la forme d'une enquête criminelle, les autres relevant du processus disciplinaire ou administratif.

Finalement, des huit dossiers qui ont emprunté la voie criminelle, cinq ont mené à des autorisations judiciaires visant des journalistes.

Dans la *Loi sur la protection des sources journalistiques*, le législateur fédéral a choisi de confier les demandes d'autorisations judiciaires concernant les journalistes aux juges de la Cour supérieure et de la Cour du Québec, et non aux juges de paix magistrats. Nous consacrons tout de même à ces derniers quelques paragraphes de notre analyse. Après tout, il est bon de le rappeler, les juges de paix magistrats continueront d'entendre toutes les autres demandes d'autorisations judiciaires, exclusion faite de l'écoute électronique. Nos commentaires devraient rassurer ceux qui pourraient s'en inquiéter.

Le dernier chapitre du rapport, le chapitre 5, est consacré aux mesures que nous recommandons au gouvernement de mettre en place, d'une part, pour mieux assurer la protection de la confidentialité du matériel et des sources journalistiques, tant dans la sphère du droit criminel que dans les domaines relevant de la compétence constitutionnelle du Québec et, d'autre part, pour mieux encadrer les rapports entre la police et les élus.

Nos propositions sont respectueuses du mandat de la Commission. Elles ne portent pas sur les pratiques journalistiques, pas plus qu'elles ne portent sur les lanceurs d'alerte et l'accès aux documents des organismes publics.

Nos propositions sont également respectueuses des valeurs qui sous-tendent le mandat de la Commission : la liberté de la presse et le droit du public à l'information, le respect des institutions, la transparence et la participation citoyenne au débat public, le respect de la règle de droit, etc.

Nous avons tenu compte de l'environnement normatif mis en place depuis les révélations de l'automne 2016, notamment les directives élaborées par la Procureure générale du Québec, le ministre de la Sécurité publique, la Sûreté du Québec et le Service de police de la Ville de

Montréal en novembre 2016, et, enfin, de la récente *Loi sur la protection des sources journalistiques* dans la sphère du droit criminel.

Lorsque cela était possible sans compromettre l'objectif de mieux protéger la confidentialité des sources journalistiques, nous avons étendu la portée des mesures proposées à toutes les personnes exerçant une fonction particulière (députés, juges, avocats, etc.). Cela présentait le double avantage de ne pas traiter différemment les journalistes par rapport à l'ensemble des personnes exerçant une fonction particulière, sauf lorsque cela est nécessaire, et d'assurer la cohérence entre les mesures que nous proposons et les directives existantes.

Nos recommandations se déclinent sous la forme de deux recommandations phares, suivies d'une série de recommandations complémentaires sur différents sujets.

En tout, 27 recommandations.

La première recommandation phare propose l'adoption au Québec d'une *Loi sur la protection du matériel et des sources journalistiques*. Une telle loi constituerait un complément logique, et amélioré, de la loi fédérale sur la protection des sources journalistiques. Logique, parce qu'il nous apparaît conséquent d'accorder aux sources journalistiques confidentielles, dans les matières civile et pénale relevant de la compétence constitutionnelle du Québec, la même protection que la loi fédérale leur accorde en matière criminelle. Amélioré, parce que la loi que nous proposons protégerait non seulement la confidentialité des sources journalistiques, mais aussi celle de tout le matériel que le journaliste recueille dans sa quête d'information.

La deuxième recommandation phare propose de consacrer dans les lois québécoises le principe de l'indépendance de la police dans la conduite des enquêtes criminelles et des opérations liées à la réalisation de sa mission, tout en reconnaissant formellement la responsabilité des élus dans la définition des orientations en matière de sécurité publique. Il s'agirait aussi d'encadrer législativement tant les communications directes entre les autorités politiques et la direction des corps de police que les demandes d'information que les élus peuvent formuler aux corps de police dont ils sont ultimement responsables devant la population. Nous croyons que l'existence de règles claires permettra d'éviter tout malentendu dans ce domaine toujours délicat des rapports entre les élus et la police.

En conclusion, la preuve qui nous a été présentée permet de rappeler à tous que rien n'est tout à fait blanc ni tout à fait noir.

Il faut avoir l'esprit ouvert et faire les nuances qui s'imposent.

Les élus nous dirigent, les policiers nous protègent et les journalistes nous informent.

Tous ces gens jouent, individuellement et collectivement, un rôle fondamental dans notre société, mais aucun n'a tous les droits.

Tous doivent agir dans le respect de la primauté du droit et des institutions.

Notre analyse et nos propositions sont le reflet de ces principes.

Bonne lecture, bonne réflexion et merci.

**Jacques Chamberland,
Président**